

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20210208-RAP-63-0137-incendie Boilon seuillet_Vfin.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : ECOVERT BOILON Adresse : Impasse de la Prat, le coquet 03260 SEUILLET		Code AIOT Gun 0100001656 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Plate-forme de Seuillet		
Date du contrôle : 01/02/2022		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle (incendie)
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident : incendie du 14 janvier 2022		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc
Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • 2780		
Référentiel(s) du contrôle - Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule DIASSP <input type="checkbox"/> Autre : SDIS 03	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Cette visite d'inspection a été programmée suite à l'incendie qui s'est déroulé le 14 janvier 2022 sur une partie de la plate-forme de compostage.

I.2 - La législation relative aux installations classées

Il s'agit d'une plateforme qui relève du régime de la déclaration.

Télédéclaration du 9-10-2020 :

- rubrique 2794-2 : broyage de déchets verts
- rubrique 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture

Déclaration du 28-12-2017

- rubriques 2515 et 2516 (gravats)
- rubriques 2714 et 2791 (transit bois A et B)
- rubrique 2716 (transit déchets verts)
- rubriques 1532 et 2260 (plaquettes forestières)
- rubrique 2780 (stockage compost)

I.3 - Le site

Le site est accessible sans difficulté.

I.3 – Perspectives

L'exploitant a le projet d'acheter une parcelle pour agrandir le site. Il envisage d'installer un abri tunnel pour mettre à couvert son broyat de bois (meilleure maîtrise du taux d'humidité).

L'exploitant devra transmettre au préfet un dossier à porter à connaissance aux services de l'inspection, lorsque son projet d'extension sera défini et préalablement au début des travaux, en application de l'article R.512-54-II du code de l'environnement.

I.4 - Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, la référence réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, elle a été l'occasion de formuler deux non conformités sur la sécurité incendie et les conditions de stockage des andains de compost et plusieurs observations.

Inspecteur Le 9 février 2022 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Vérificateur Le 11 février 2022 L'inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées	Approbateur Le 11 février 2022 L'adjointe au Chef de l'Unité inter- Départementale CAP
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : Chronologie de l'incendie du 14 septembre 2021

Chronologie de l'incendie :

- dégagement d'un panache de fumée due à la combustion d'un tas de structurant à 8h15, par l'agent sur place
- alerte donnée par l'agent à 8h45 aux personnes ressources de la société Boilon du siège à Lempty (63)
- procédure d'étalement de la matière
- tonne à eau en panne, donc intervention de l'agent pour la remettre en état (intervention non concluante)
- à 11h30, l'agent appelle le SDIS
- intervention du SDIS
- le SDIS s'est raccordé sur un poteau incendie situé à proximité du site
- feu sous contrôle vers 16h
- surveillance par l'exploitant mise en place.

Les dégâts matériels :

- 600 m³ de déchets de bois ou matière (structurant)

Incidence sur les personnes :

- un salarié sur place, pas incidence .

gestion des eaux d'incendie :

- Les eaux d'extinction sont actuellement contenues dans le bassin de ruissellement de la plate-forme.

analyse des causes :

- Les causes de cet incendie sont multifactorielles :
- mauvaise gestion de stock de structurant (probable échauffement d'un tas de structurant ancien)
- mauvaise gestion des rotations des camions pour charger en broyat et déchets verts
- dysfonctionnement concernant la formation de l'agent sur place
- non respect des consignes internes par l'agent
- panne de la tonne à eau

gestion des déchets brûlés et eaux d'extinction :

- intégration au compost

les moyens et améliorations à mettre en œuvre :

- voir le rapport d'accident (Cf. constat n°2)

poursuite d'activité :

La reprise a été effective dès le lundi 17 janvier 2022. Les dégâts sont limités aux résidus de déchets brûlés.

dégâts constatés :

Le sinistre n'a fait aucun blessé et n'a pas causé de dégâts sur les équipements de la plate-forme. Seuls des déchets de structurants ont brûlé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	-		

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : article R.512-69 du code de l'environnement

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant a transmis le rapport d'accident par courrier daté du 18 janvier 2022.

Le rapport reçu précise les circonstances, une analyse des causes de l'incendie et les mesures prises ou envisagées pour éviter un nouvel incendie.

Les mesures immédiates ont consisté à diminuer le stock de structurants « anciens ». Désormais, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une nouvelle organisation garantissant un stock de « structurants secs » limité à 4 remorques, sur une durée limitée à 2 mois. Pour ce faire, une gestion à flux continu sur 2 mois sera mise en œuvre. Une visite par un responsable sera réalisée tous les mois.

Un rappel des consignes a été fait auprès de l'agent présent sur site (sur la gestion du stock et le suivi des températures).

En séance, l'exploitant précise que le départ de l'incendie serait probablement dû à un échauffement de structurant stocké sur place depuis plusieurs mois (août 2021), au lieu d'avoir été intégré au compost. Le risque d'échauffement d'un tas statique de structurant augmente avec la durée d'entreposage.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R.512-69 du code de l'environnement		

Constat N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Constat : Un poteau d'incendie est situé à proximité de l'entrée principale.

Le plan de la plate-forme avec le zonage est affiché à l'entrée.

Les extincteurs présents sur le site, ou associés au matériel de broyage doivent être vérifiés. L'étiquetage des extincteurs contrôlés en séance date de plus de deux ans.

Le jour de l'inspection la tonne à eau était en état de fonctionnement (la panne de cardan a été réparée).

Les services demandent à l'exploitant d'assurer une maintenance préventive du matériel, avec la mise en place d'un planning de tests de bon fonctionnement de la tonne à eau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1 Annexe 1 de l'arrêté du 18/05/18	2 mois 2 mois	Transmettre le bordereau de contrôle des extincteurs (pour l'année en cours) Mettre en place une maintenance préventive de la tonne à eau

Constat N°4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : 2.11 Isolement du réseau de collecte -Arrêté du 12/07/11

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constat : Un bassin de confinement est présent sur le site (celui des eaux de ruissellement). Selon l'exploitant, ce bassin a été suffisant dans le cas présent. Les eaux d'extinction seront remises dans le process de maturation du compost.

L'exploitant s'est engagé à curer le bassin pour évacuer les matières solides issues des eaux de l'incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.11 de l'arrêté du 12/07/11	2 mois	Transmettre le justificatif du curage du bassin

Constat N°5 : État des stocks sur place

Référence réglementaire : déclarations ICPE

Transmettre le plan de stockage de la plate-forme avec les quantités présentes.

Constat : L'exploitant doit transmettre l'état des stocks de compost ou déchets verts, bois présents, matériaux sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		15 jours	Fournir les quantités et volumes de matériaux, déchets présents sur le site

Constat N°6 : Andains de compost

Référence réglementaire : Arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

3.7 Conditions d'entreposage

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost

3.8 Contrôle et suivi du procédé

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,

Constat : Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

L'exploitant précise que le suivi de la température des andains est assuré par une sonde portable, 3 fois par semaine.

Le jour de l'inspection, la gestion de la zone de compostage mérite une meilleure sectorisation des lots (séparation largeur d'un changeur et/ou véhicule intervention à respecter entre chaque secteur ou lot)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3-7 et 8 de l'arrêté Arrêté du 12/07/11	<i>4 mois</i>	Respecter la sectorisation des lots, avec une gestion dissociée des lots